EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Le 14 juillet à Rabat 914

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 mai 1930/29 hija 1348 rejetant une demande de permis d'exploitation de mines présentée par la société « Mines et Graphite du Maroc ». 916

Dahir du 11 juin 1930/13 moharrem 1349 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Goutte de lait de Casablanca », et portant approbation de ses nouveaux statuts. 916

Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun. 917

Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Francis Busset. . . . 924

Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant l'échange de parcelles de terrain habous et melk contre des parcelles de terrain makhzen, sises à Tahala (région de Taza). 924

Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant la vente à l'Etat français (service du génie) du terrain d'atterrissage de Berrouag, sis dans la tribu guich des Aït Roboa (Kasba-Tadla) . . . 925

Dahir du 25 juillet 1930/28 safar 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi, et au sud de l'oued Pacha à Safi. 925

Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat 925

Arrêté viziriel du 12 juillet 1930/15 safar 1349 portant annulation de la vente de 39 lots du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda). 926

Arrêté viziriel du 16 juillet 1930/19 safar 1349 portant modification de la rubrique de l'article 59 de la 2e partie des budgets municipaux. 927

Arrêté viziriel du 19 juillet 1930/22 safar 1349 portant ouverture du bureau des douanes d'Ouled Allal à la perception des taxes intérieures de circulation et de consommation sur certains produits soumis à ces taxes en provenance de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien. 927

Arrêté viziriel du 22 juillet 1930/25 safar 1349 portant renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss 928

Arrêté viziriel du 25 juillet 1930/28 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat de quatre parcelles de terrain, sises à Demnat région de Marrakech 928

Arrêté viziriel du 26 juillet 1930/29 safar 1349 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. . . . 928

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Inaouen (territoire de Fès-nord, cercle du Haut-Ouerra), au profit de M. Rodriguez, colon à Inaouen . . . 930

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste d'Ouezzan à Chechaouen. 930

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Sidi Yahia des Zaër. . . 931

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Jacma. 931

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une agence postale de 2e catégorie au M'Tal (Mazagan) . 931

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Témara-gare. . 931

Autorisation d'association 932

Mouvement de personnel dans le corps du contrôle civil 932

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. . 932

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 19 juillet 1930, page 8131. — Décret du 18 juillet 1930 modifiant les articles 12 et 24 du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats 934

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1930. 935

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité. 936

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatifs aux examens du brevet supérieur, du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) et au concours d'entrée à la section normale (année professionnelle) 936

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations des bureaux de Marrakech-ville (pachalik), de Kebbab, de Mogador-ville (pachalik) et de Tarzirt ; de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1930 936

LE 14 JUILLET A RABAT

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet célébrée à Rabat avec l'éclat accoutumé, M. le délégué à la Résidence générale a reçu à la Maison de France :

A 10 heures, les membres du corps consulaire ;

A 10 h. 15, les représentants du clergé ;

A 10 30, les officiers, fonctionnaires et membres de la colonie française de Rabat-Salé réunis dans le grand salon où M. Urbain Blanc a fait son entrée aux accents de la *Marseillaise* jouée par l'orchestre de la légion étrangère.

Après avoir remis les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite, M. le délégué a invité les personnes présentes à se rendre dans la grande salle à manger où un buffet était dressé.

A 11 h. 30, M. Urbain Blanc a reçu dans le salon du premier étage S. Exc. le vizir de la justice, suppléant du Grand Vizir, les hauts fonctionnaires chérifiens et les notabilités indigènes de Rabat-Salé.

Le suppléant du Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Ma qualité de suppléant du Grand Vizir me vaut, encore une fois, l'honneur de vous exprimer, en cette circonstance solennelle, les vœux de notre auguste maître — Dieu l'assiste ! — ainsi que les souhaits très ardents des vizirs, des hauts dignitaires de la cour, des pachas et caïds, et de tout le peuple marocain.

Nous sommes tout particulièrement heureux de commémorer avec vous cette grande fête de la République, en prenant part à vos réjouissances et en partageant votre joie et les sentiments de grande allégresse de la population française.

Comme vous le constatez chaque jour davantage, monsieur le Ministre, la collaboration des deux nations, à jamais unies, se poursuit plus intime et plus cordiale dans une parfaite entente. Le peuple marocain attiré par le rayonnement du génie français, puise, sans cesse, aux sources vives de cette noble nation, les enseignements et les connaissances qui lui ont permis de réaliser de grandes choses.

La sollicitude et le concours matériel du Gouvernement du Protectorat ont eu précisément à se manifester au cours de cette année, d'une façon spécialement active. En effet, une grande épreuve nous était réservée dans les mois qui viennent de s'écouler : une invasion de sauterelles telle que ma génération ne se souvient pas d'en avoir vu de semblable.

Vigoureusement combattue par le Protectorat, dès son apparition, elle ne fut pas néanmoins sans commettre de multiples dégâts, tant ces vols néfastes furent épais et innombrables.

L'inquiétude croissait chez les cultivateurs à la pensée des criquets qui allaient suivre et dont les ravages sont bien plus terribles encore. Mais, grâce à Dieu, il n'en a rien été. La lutte antiacridienne, pour la mise en œuvre de laquelle le Gouvernement ne recula pas devant les dépenses extrêmement lourdes qui se sont chiffrées par millions, fut entreprise ; menée par les autorités et secondée par tous, elle se développa avec une telle méthode, une telle énergie, que ces néfastes insectes ont été détruits pour la plupart, et que les récoltes ont pu, en grande partie, être sauvées. Grâces en soient rendues à Dieu très haut et soyez assuré de notre admiration et de notre gratitude.

Nous avons encore présentes à l'esprit les visites qu'à faites dernièrement Sa Majesté Chérifienne à ses sujets de Marrakech, de Fès et de Meknès. Les mesures prescrites par les autorités françaises à cette occasion, ont permis à notre auguste maître d'effectuer ces déplacements dans les meilleures conditions possibles et de constater par lui-même, à cette occasion, l'importance de l'œuvre accomplie dans ces régions en matière d'essor agricole et d'activité commerciale, aussi bien qu'en ce qui concerne le développement et la sécurité des voies de communication.

D'autre part, nous ne pouvons passer sous silence la grande manifestation économique du Nord marocain, de la foire de Meknès, qui a une fois de plus affirmé son succès d'une façon éclatante.

Les indigènes qui s'y sont rendus en grand nombre ont pu, voisins de labeur des colons européens, apprécier l'outillage moderne qui leur était exposé, toute l'excellence des méthodes, propres à faire rendre à la terre beaucoup plus que ce qu'elle donnait autrefois.

Nous, hommes d'expérience, qui sommes sensibles aux leçons du passé et n'avons rien oublié, quelles comparaisons utiles nous sommes à même de faire, quelles espérances nous concevons pour l'avenir de cet Empire fortuné !

Nous manquerions enfin à notre devoir si nous n'adressions pas, en cette circonstance, l'expression de notre très vive gratitude aux vaillantes troupes qui, fidèles à la politique de bienveillance et d'attraction du Gouvernement du Protectorat, réalisent, aux confins du pays, une œuvre de paix féconde et durable.

Vous voudrez bien, monsieur le Ministre, transmettre tous nos vœux à M. le Résident général, que notre pensée fidèle accompagne en France, où il entoure de tant de prévenances notre auguste maître. Dites-lui de faire agréer par la noble nation française, si accueillante et si courtoise, le témoignage de reconnaissance et d'affection du peuple marocain.

Nous vous prions enfin, monsieur le Ministre, de présenter, à l'occasion de la fête nationale, à S. Exc. M. le Président de la République et aux hommes d'Etat français, les vœux très sincères que les membres du Makhzen chérifien forment pour la grandeur et la prospérité de la France.

M. Urbain Blanc a répondu :

Excellence,

Les vœux que vous m'exprimez de la part du Grand Vizir, des vizirs, du Makhzen, des notables de Rabat et de Salé et de tout le peuple marocain, à l'occasion de la fête de la France, me touchent profondément ; et, puisque le Résident général, comme vous l'avez si heureusement rappelé, a le bonheur d'être auprès de S. M. le Sultan dans son voyage en France, j'ai la joie de vous en exprimer mes plus sincères remerciements.

Je suis très sensible aux paroles d'amitié par lesquelles vous participez à la commémoration de notre grande fête nationale et soulignez le caractère tous les jours plus intime et plus fécond de la collaboration qui nous unit à jamais dans ce pays.

Cette année-ci, en particulier, qu'a assombrie une invasion de criquets, nous permet d'apprécier les preuves matérielles de cette collaboration, et elle porte en soi les signes d'une heureuse prospérité future. Non seulement par la sollicitude matérielle du Gouvernement du Protectorat dont l'œuvre économique attire déjà les regards du monde entier, mais par la sollicitude morale qui est le domaine le plus noble de l'activité d'une grande nation.

De cette sollicitude bienveillante de la France et de ce souci constant de faire régner la paix et la justice, M. le Président de la République viendra prochainement vous donner l'assurance personnelle, en associant toute la nation française à l'œuvre de civilisation et de collaboration que poursuit le Gouvernement du Protectorat.

Vous, hommes d'expérience, qui gardez les leçons du passé, quelles comparaisons utiles n'êtes-vous pas amenés à faire, avez-vous dit tout à l'heure, et quelles espérances ne concevez-vous pas pour l'avenir de cet Empire fortuné !... L'œuvre accomplie est déjà belle : des rives de la Méditerranée aux steppes du Sahara, voyez le tableau admirable des richesses morales et matérielles qui sont nées de cette association loyale de l'effort français avec l'effort indigène.

L'idéal de la France est en effet un idéal d'activité sans cesse tendue vers l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence du peuple marocain ; et pour cela, les œuvres d'assistance, les sociétés de prévoyance, les organismes de lutte contre les épidémies, les fléaux et les maladies sociales qui décimaient les tribus, étendent leur action dans tous les domaines où notre expérience et notre science peuvent être utiles à une population laborieuse et courageuse.

Dans le même esprit de générosité et d'idéal, la France s'est efforcée de faire régner l'ordre dans des populations jusqu'alors plongées dans l'obscurité d'une anarchie profonde, et poursuit sans arrêt la pacification totale du pays par son esprit de justice.

C'est dans l'absence de justice que réside la force de l'anarchie. Nous avions à reprendre la tradition des grands sultans qui, de Moulay Hassan à Moulay Youssef et à Sidi Mohamed, ont essayé de faire régner le respect des coutumes, dans la paix, par la répression de l'anarchie, sans porter atteinte à cette saine individualité qui est la marque des cœurs généreux.

L'œuvre de pacification que poursuit la France a fait de grands progrès et a permis de faire entrer dans les voies de l'obéissance au Makhzen un grand nombre de tribus — mais la France n'entend pas s'imposer par la force seule — ce ne serait pas conforme à ses traditions puisque ce qui repose exclusivement sur la force matérielle n'a pas de durée. Elle s'est préoccupée d'imposer désormais le respect uniquement par la justice.

Ainsi notre amitié s'établit sur des bases toujours plus solides, et nos intérêts, indissolublement liés, pour le bien du Makhzen comme pour celui de la France pourront se développer dans un avenir toujours plus brillant.

Je ne manquerai pas, Excellence, de transmettre à M. Lucien Saint, à M. le Président de la République et aux hommes d'Etat français les vœux de Sa Majesté, l'hommage du Makhzen, et les souhaits qu'ils forment pour la grandeur et la prospérité de la France.

Ensuite M. Urbain Blanc a reçu, à 11 h. 45, les vœux de la communauté israélite de Rabat.

Echange de télégrammes

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, les télégrammes suivants ont été échangés :

Télégramme de M. Urbain Blanc à M. le ministre des affaires étrangères :

« A l'occasion de la fête nationale, les représentants des « corps élus, la colonie française, les officiers et fonction- « naires, les représentants du Makhzen et les notabilités « indigènes de Rabat-Salé, les délégués de la communauté « israélite m'ont prié d'être auprès de Votre Excellence, l'in- « terprète de leurs sentiments de profond attachement à la « France.

« Je serais reconnaissant à Votre Excellence, en leur « nom et au mien, de vouloir bien transmettre à M. le Pré- « sident de la République et à M. le Président du conseil des « ministres, l'expression de nos sentiments très respec- « tueux. — Urbain Blanc. »

M. le ministre des affaires étrangères a répondu :

« M. le Président de la République a été très sen- « sible aux vœux que les Français et les Marocains réunis à « la Résidence générale lui ont adressés, à l'occasion de la « fête nationale. Il vous remercie de vous en être fait l'inter- « prète.

« Veuillez également exprimer à nos compatriotes et à « nos protégés la gratitude avec laquelle le Gouvernement « et moi-même avons accueilli le témoignage de leur fidèle « attachement à la France et l'assurance de la sollicitude « dont la métropole accompagne l'heureux développement « de l'œuvre qu'ils poursuivent en étroit et confiant main- « tien. — A. Briand. »

Télégramme de M. le délégué à la Résidence générale à S. M. Sidi Mohammed :

« Les représentants des corps élus, la colonie française, « les officiers et fonctionnaires, le Makhzen et les notabilités « indigènes de Rabat-Salé, les délégués de la communauté « israélite réunis autour de moi à l'occasion de la fête natio- « nale m'ont prié d'être auprès de Votre Majesté, l'inter- « prète de leurs sentiments très respectueux. J'y ajoute per- « sonnellement les miens en exprimant l'espoir que le « voyage qu'accomplit dans notre beau pays Votre Majesté, « se poursuivra favorablement pour Elle. — Urbain Blanc. »

S. M. le Sultan a répondu :

« Nous sommes très touché par votre télégramme et vous « prions de transmettre aux représentants des corps élus et « à tous nos sujets, nos sincères remerciements. Notre « voyage en France s'accomplit dans d'excellentes condi- « tions et Nous n'oublierons jamais l'accueil bien français « que Nous trouvons auprès des autorités aussi bien que de « la population.

« Nous nous faisons un plaisir de vous adresser d'ici « l'expression de notre inaltérable amitié. — Mohammed « ben Youssef. »

Télégramme de M. le délégué à la Résidence générale à M. Lucien Saint, Résident général de France au Maroc :

« A l'occasion de la fête nationale, j'ai reçu, en votre « nom, à la Résidence générale, les représentants des corps « élus, les officiers et fonctionnaires, la colonie française, « les représentants du Makhzen et les notabilités indigènes « de Rabat-Salé, les délégués de la communauté israélite.

« Ils m'ont chargé d'adresser au Président de la Répu- « blique, au Président du conseil des ministres et au mi- « nistre des affaires étrangères l'assurance de leur profond « attachement à la France et leurs vœux pour la prospérité « toujours plus grande de notre pays.

« Ils m'ont également demandé de vous faire part de « leurs sentiments de respectueux dévouement pour votre « personne auxquels j'ajoute les miens bien dévoués.

« Urbain Blanc. »

M. Lucien Saint a répondu :

« Au moment de quitter Paris, je vous prie de faire con- « naître aux représentants des corps élus, aux officiers et « fonctionnaires, à la colonie française, aux représentants « du Makhzen et notabilités indigènes et israélites de Rabat- « Salé, que vous avez reçus le 14 juillet à la Résidence géné- « rale, que j'ai transmis au Président de la République, au « Président du conseil et au ministre des affaires étrangères « l'expression de leur fidèle attachement à la France.

« Très touché également de leur pensée à mon égard, je « leur adresse de mon côté mes sentiments émus ainsi qu'à « vous-même dont la collaboration m'est chaque jour plus « précieuse. — Lucien Saint. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 MAI 1930 (29 hija 1348) rejetant une demande de permis d'exploitation de mines présentée par la société « Mines et Graphite du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 janvier 1929, par la société « Mines et Graphite du Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 11, rue de Calais, et enregistrée sous le n° 34, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2e catégorie ;

Le permis de recherche n° 1373, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article unique. — La demande de permis d'exploitation, présentée par la société « Mines et Graphite du Maroc », et enregistrée sous le n° 34, est rejetée.

Fait à Rabat, le 29 hija 1348,
(28 mai 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

DAHIR DU 11 JUIN 1930 (13 moharrem 1349) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « La Goutte de lait de Casablanca », et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 joumada 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juillet 1915, autorisant l'association dite « La Goutte de lait de Casablanca », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — L'association dite « La Goutte de lait de Casablanca » est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Art. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million deux cent mille francs.

Art. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Lyon, le 13 moharrem 1349,
(11 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (25 joumada I 1333) fixant le régime des prisons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE PREMIER. — La composition du personnel d'administration et de surveillance est déterminée pour chaque établissement conformément aux dispositions fixant le recrutement, les attributions et le traitement des agents de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Le directeur, le surveillant-chef dans les prisons où il n'y a pas de directeur, est chargé, sous le contrôle du chef du service de l'administration pénitentiaire :

1° De diriger tous les détails des services de la prison ;

2° De veiller à la nourriture et à l'habillement de la population pénale ;

3° De faire assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la prison ;

4° De veiller à l'observation, par les employeurs, des clauses et conditions des contrats de location de main-d'œuvre pénale ;

5° De faire exécuter les travaux d'entretien aux bâtiments ;

6° De se conformer aux instructions relatives à la comptabilité espèces et matières.

ART. 3. — Le surveillant-chef tient les registres suivants :

1° Registres d'écrou

Un registre pour les prévenus de la justice française ;

Un registre pour les condamnés de la justice française ;

Un registre pour les détenus de passage de la justice française ;

Un registre pour les dettiers de la justice française ;

Un registre pour les dettiers de la justice indigène ;

Un registre pour les prévenus et les condamnés de la justice chérifienne.

2° Registres d'ordre et d'administration proprement dits

Un registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ;

Un registre du contrôle numérique ;

Un registre des libérations ;

Un registre pour l'inscription des punitions infligées aux détenus ;

Un registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ;

Un registre d'inscription des ordres de service et circulaires,

Et, en général, tous autres registres et états prescrits par les instructions en vigueur.

3° Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus

Tous les registres que l'agent-comptable ou le surveillant-chef est chargé de tenir, sont établis suivant les modèles déterminés par les instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire.

ART. 4. — Les fonds dont les détenus sont porteurs à leur arrivée à la prison, sont déposés entre les mains du surveillant-chef qui doit en donner un reçu détaché du registre à souche.

Si le personnel de la prison comporte un agent-comptable, c'est à lui que les fonds sont remis.

ART. 5. — Dans les prisons où il n'y a pas de comptable, le surveillant-chef est seul responsable de la gestion de la caisse ainsi que des matières, denrées et objets mobiliers en dépôt ou en service dans l'établissement.

ART. 6. — Le surveillant-chef est tenu, à toute heure du jour ou de la nuit, de remettre sans le moindre retard, aux agents ou chefs d'escorte chargés des transfèrements, les détenus désignés pour être transférés. Il confiera en même temps à ces agents les extraits de jugements, arrêtés de condamnation, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il devra aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant à ces détenus ; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge en sera donnée au surveillant-chef.

Il est interdit au surveillant-chef de laisser partir tout détenu atteint de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin ne seront pas transférées. Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé l'allaitement de leur enfant. Après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leur mère.

ART. 7. — En cas de décès d'un détenu, le surveillant-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du code civil. Il en donne avis, suivant le cas, à l'autorité municipale ou à l'autorité administrative de contrôle ainsi qu'à l'administration centrale pénitentiaire. Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

ART. 8. — En cas de suicide ou de mort violente, le directeur ou le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser à l'administration centrale et au chef de la région dont relève l'établissement, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

ART. 9. — En cas d'évasion, le directeur ou le surveillant-chef prévient immédiatement les autorités judiciaires, la police, la gendarmerie, le chef de région, et adresse un rapport circonstancié à l'administration centrale.

Les agents de surveillance, quel que soit leur grade, sont responsables des évasions imputables à leur négligence,

sans préjudice des poursuites dont ils pourraient être passibles par application des articles 237 et suivants du code pénal.

Art. 10. — Le surveillant-chef est logé dans la prison lorsque les bâtiments le permettent.

Aucune personne de sa famille ne doit pénétrer dans les locaux de la détention, exception faite, cependant, de sa femme si elle a un emploi de surveillante.

Art. 11. — Les surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

Art. 12. — Les agents chargés d'un service à l'extérieur de l'établissement et ceux désignés pour assurer le service de nuit sont seuls armés.

Art. 13. — Le surveillant-chef et les surveillants ne doivent jamais être détournés de leurs fonctions pour des motifs étrangers au service de la prison.

Art. 14. — Il est interdit à tous les agents de surveillance :

De se porter à des actes de violence sur les détenus ;

D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier ;

De manger ou de boire avec les détenus même après leur libération ou avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs ;

De fumer à l'intérieur de la détention ;

De se mettre en état d'ivresse ;

D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ;

De se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit ;

De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques ;

D'agir, de façon directe ou indirecte, auprès des détenus, prévenus et accusés pour influer sur les moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Toutes contraventions à ces prohibitions, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance, seront punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par les règlements sur la discipline, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code pénal, notamment par les articles 177 et suivants relatifs à la corruption des fonctionnaires publics, et des articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures.

Art. 15. — Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au surveillant-chef.

La même responsabilité incombe au surveillant-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur ou à l'administration centrale.

Art. 16. — Dans les établissements pénitentiaires qui possèdent un quartier pour les femmes, les détenues sont surveillées par des personnes de leur sexe chargées des mêmes fonctions que celles des surveillants.

En cas d'absence ou d'impossibilité momentanée de faire son service, la surveillante est remplacée par la femme d'un agent du personnel de surveillance ou par toute autre personne agréée par le chef du service de l'administration pénitentiaire.

Art. 17. — Les surveillants ne doivent jamais, à moins d'un ordre du directeur ou du surveillant-chef, et tout à fait exceptionnellement, avoir accès dans le quartier des femmes.

Le directeur et le surveillant-chef peuvent avoir une clef ouvrant la porte du quartier des femmes, mais non celle des dortoirs, des ateliers, des cellules de punitions, ces locaux devant être munis d'une serrure différente de celle du quartier.

A moins de circonstances exceptionnelles, dont il devra être rendu compte à l'administration centrale, le directeur et le surveillant-chef ne pourront entrer dans les locaux occupés par les femmes qu'accompagnés d'une surveillante française ou indigène.

CHAPITRE II

SÉPARATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS

Art. 18. — Dans toutes les prisons, il y aura des locaux très nettement distincts pour les hommes et pour les femmes ; ils seront aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication d'un quartier à l'autre.

Chaque fois que les locaux et le nombre des surveillants le permettront, les détenus seront groupés de la façon suivante :

1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires, détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police ;

2° Prévenus et accusés avec antécédents judiciaires ;

3° Condamnés de simple police ;

4° Condamnés correctionnels ;

5° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des pénitenciers ou du groupe de Maison-Carrée ;

6° Jeunes détenus ;

7° Prévenus et détenus politiques ;

8° Relégués en instance de transfèrement.

Dans chacun des quartiers, il devra y avoir une séparation très nette entre les détenus européens et les détenus indigènes.

Le directeur ou le surveillant-chef se conformera aux ordres qui lui seront donnés par les autorités judiciaires en exécution de l'article 613 du code d'instruction criminelle ; il ne devra pas, notamment, placer avec d'autres détenus les prévenus ou accusés dont on aura prescrit l'isolement.

Les jeunes détenus doivent être complètement séparés le jour et la nuit de tous les détenus adultes, ils devront être placés dans des chambres ou dans un quartier spécial, soit à l'isolement individuel si possible, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

Les enfants détenus par mesure de correction paternelle doivent être placés isolément. Il n'est fait aucune mention sur les registres de la présence à la prison des mineurs enfermés par mesure de correction paternelle, en vertu des articles 375 et suivants du code civil. L'ordre d'emprisonnement délivré par le président du tribunal civil justifie la légalité de la détention.

CHAPITRE III

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Art. 19. — Les détenus doivent obéissance aux agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Art. 20. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le surveillant-chef le juge nécessaire.

Les détenus ne doivent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Art. 21. — Il n'est laissé aux détenus, ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux et les valeurs, sont déposées entre les mains du comptable ou du surveillant-chef. Il est immédiatement passé écriture au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres réglementaires.

Le comptable ou le surveillant-chef peut être autorisé par le chef du service de l'administration pénitentiaire à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance ou le prix lui paraîtrait trop grand pour sa responsabilité.

Dans ce cas, les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre, mais le détenu est invité à s'en défaire, soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'une personne agréée par l'administration, soit en les vendant. Les frais de renvoi, de garde ou de vente sont à la charge du détenu.

En aucun cas l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

Les sommes déposées par les détenus au moment de leur incarcération, ou versées ultérieurement en leur nom, peuvent être employées par les prévenus et accusés à l'achat d'aliments supplémentaires ou autres dépenses autorisées par le règlement.

Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des sommes qui leur seront envoyées au cours de leur détention et à en faire le même emploi. Ces autorisations peuvent être retirées s'il y a lieu, par le directeur ou le surveillant-chef.

Au moment de la libération, l'argent, les vêtements, bijoux et valeurs sont remis aux détenus qui en donnent décharge.

Au cas où un détenu ne saurait ou ne pourrait signer, la constatation de la remise doit être signée au registre par deux surveillants ou, à défaut, par deux personnes appartenant à une administration publique.

Trois ans après le décès d'un détenu ou son évasion, les bijoux, valeurs, etc... qui n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit, sont remis à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison.

Art. 22. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

Il est donné connaissance à l'administration centrale et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets retenus qui auraient été trouvés sur les détenus ou envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.

Art. 23. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupe bruyant et, généralement, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective.

Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou du travail.

Les jeux de toutes sortes sont interdits ainsi que tous dons, trafics ou échanges entre détenus.

Art. 24. — Chaque détenu doit entretenir sa cellule ou la place qui lui est réservée dans les dortoirs dans un état constant de propreté.

Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux doit être faite chaque jour, par un surveillant qui vérifiera soigneusement les serrures et les barreaux des fenêtres.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le surveillant-chef doit consigner tous les jours sur un carnet le nom du surveillant chargé d'effectuer cette visite et les locaux que celui-ci doit visiter le lendemain. Lorsque le surveillant-chef a une recommandation toute spéciale à faire à un surveillant, il en fait mention sur ce carnet.

Art. 25. — Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et, en général, les locaux d'un usage commun, sont entretenus par les détenus du service général.

Ces détenus, ainsi que les prévôts, gardes d'écurie, plantons, porteurs d'eau, bergers, etc., sont choisis uniquement parmi les condamnés primaires ayant à subir des peines au-dessous de 2 ans et originaires de la région où se trouve l'établissement pénitentiaire.

Art. 26. — Les prévenus et accusés ne sont pas astreints à la promenade au préau.

Cette promenade est au contraire obligatoire pour les condamnés et pour les jeunes détenus, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef, sur l'avis du médecin.

La durée de la promenade doit être d'une heure par jour. Le directeur ou le surveillant-chef peut fixer une durée plus longue pour les prévenus ou accusés.

Art. 27. — Plusieurs fois par jour et, notamment, aux heures de lever et de coucher, les surveillants contrôlent la présence des détenus et rendent compte au surveillant-chef des résultats de ces appels.

Art. 28. — Le nombre des rondes de nuit est déterminé par le surveillant-chef qui doit indiquer aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à l'autre. Le surveillant-chef contrôlera chaque jour si les rondes ont été faites aux heures prescrites.

Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans les dortoirs ou cellules des détenus, sauf en cas d'appel pour des raisons graves. Le surveillant de service prend, en ce cas, toutes les précautions de sécurité nécessaires, et se fait accompagner par un autre surveillant ou par le surveillant-chef.

En circulant dans l'établissement pendant leurs rondes, les surveillants doivent faire le moins de bruit possible

Art. 29. — Les fonctionnaires ou les personnes qualifiées pour visiter la prison ne peuvent avoir accès dans la détention qu'après justification de leur qualité ou présentation d'un ordre de mission.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur des services de sécurité.

Art. 30. — Les permis de visite des condamnés sont délivrés par l'administration pénitentiaire et par les autorités administratives de contrôle. En ce qui concerne les prévenus et les accusés de la justice française, les permis de visite sont soumis, suivant les cas, au visa du procureur, commissaire du Gouvernement, du juge d'instruction, du juge de paix ou du président du tribunal criminel. Pour les prévenus et accusés de la justice chérifienne, les permis de visite sont délivrés par le commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien ou par l'autorité de contrôle des juridictions indigènes.

Tout permis de visite présenté au surveillant-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition, et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'administration centrale.

Un surveillant est présent au parloir et doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et empêcher toute remise d'argent ou objet quelconque par les visiteurs aux détenus aussi bien que par les détenus aux visiteurs.

Les surveillants doivent signaler au surveillant-chef les visiteurs dont l'attitude aura laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été autorisés à donner. Les noms de ces visiteurs devront être communiqués à l'administration centrale qui appréciera si les autorisations de visite devront être supprimées ou suspendues.

Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent recevoir des visites tous les jours, les condamnés seulement deux fois par semaine.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure, exceptionnellement, elle peut être augmentée si les visiteurs ont leur domicile très éloigné du siège de la prison.

Les jours et heures des visites pour tous les détenus sont fixés par le chef du service de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef.

Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prévenus et accusés soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu.

Ces visites peuvent être faites tous les jours, mais à des périodes de la journée fixées par le chef du service de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef, après avis du bâtonnier de l'ordre, sauf dérogations pour des cas exceptionnels.

Art. 31. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur.

A cet effet, le tableau des avocats inscrits au barreau est affiché sur une planchette ou un carton accroché dans chaque atelier ou dortoir.

En cas d'impossibilité matérielle, un avis affiché dans l'atelier et le dortoir, fait connaître aux détenus qu'ils peuvent réclamer communication du tableau de l'ordre des avocats.

Art. 32. — Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent écrire tous les jours.

Les condamnés ont l'autorisation d'écrire le dimanche aux membres de leur famille, mais ces lettres ne peuvent pas excéder le nombre de deux ni dépasser quatre pages de quinze lignes chacune.

Par autorisation spéciale du directeur ou du surveillant-chef, un condamné peut écrire à des personnes autres que des membres de sa famille, il peut aussi être autorisé exceptionnellement et pour des cas d'urgence, à écrire en semaine en plus de la correspondance du dimanche, des lettres dont le nombre ne dépassera pas deux.

La correspondance de tous les détenus devra être lue tant à l'arrivée qu'au départ, à l'exception cependant, des lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fera parvenir sous les garanties que déterminera l'administration pour s'assurer que la lettre émane bien du défenseur.

Les lettres écrites par les prévenus ou accusés, ou qui leur sont adressées, seront communiquées s'il y a lieu, au procureur commissaire du Gouvernement, au juge d'instruction, au commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien ou au président du tribunal criminel.

Tous les détenus ont la faculté de remettre au directeur ou au surveillant-chef des lettres closes adressées aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination.

Les lettres destinées aux autorités centrales doivent être transmises au chef du service de l'administration pénitentiaire.

La punition de privation de la correspondance ne s'applique pas aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires.

Art. 33. — En ce qui concerne les condamnés, les punitions autorisées sont les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le retrait de l'autorisation qui leur a été donnée à titre de récompense, de faire usage du vin et du tabac ;

3° La privation de cantine (sauf en ce qui concerne le pain) pendant une durée de 1 à 8 jours ;

4° La privation de toute correspondance pendant deux semaines ;

5° La privation de visites un jour par semaine, pendant deux mois au plus ;

6° La privation, pendant un mois au plus, de toutes visites ;

7° La privation de lecture pendant deux semaines au plus ;

8° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu ;

9° L'amende pour bris et dégradations du matériel appartenant à l'Etat ;

10° La salle de discipline, dans les prisons importantes où il est possible d'en organiser une, pendant une durée de 1 à 15 jours ;

11° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes pour une durée de 1 à 15 jours :

a) Retrait de tout ou partie des fournitures de couchage autres que les couvertures ;

b) Occlusion de la fenêtre par un volet plein ; elle ne peut avoir une durée de plus de deux jours consécutifs, sauf, après l'avoir suspendue pendant 24 heures, à la renouveler, s'il y avait lieu, pour une nouvelle période de deux jours :

12° La mise aux fers dans les cas et conditions prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. En cas d'urgence, le directeur ou le surveillant-chef ordonne la mise aux fers, sauf à en référer immédiatement à l'administration centrale.

La mise en cellule de punition entraîne de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de visite.

Le régime des détenus en cellule de punition se compose de pain dont la ration peut, s'il y a lieu, être augmentée et de vivres complets tous les quatre jours.

Les détenus mis en cellule de punition font une promenade d'une heure au préau tous les deux jours.

Les punitions ci-dessus peuvent être infligées aux prévenus, aux accusés et aux détenus pour dettes en matière de faillite et aux mineurs, à l'exception toutefois, de la privation de correspondance, de la privation de visites et de la salle de discipline.

Toutes les punitions mentionnées au présent article sont prononcées par le directeur ou, si l'établissement ne comporte pas de directeur, par le surveillant-chef, à charge d'en rendre compte, dans le courant du mois, au chef du service de l'administration pénitentiaire.

Lorsque le directeur ou le surveillant-chef estime que la punition de 15 jours de cellule est insuffisante, il en réfère par rapport spécial, au chef du service de l'administration pénitentiaire qui peut porter la punition à 30 jours.

Les punitions de cellule de plus longue durée sont prononcées par le directeur des services de sécurité.

Les détenus ayant à subir une peine de cellule de plus de 8 jours doivent être vus dans la cellule de punition par le médecin, une fois par semaine. Si le médecin estime que la continuation d'une punition est de nature à compromettre la santé du détenu, il le mentionne sur le carnet de visite et la punition est immédiatement suspendue.

Art. 34. — Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire, toute perte d'effets ou d'objets, toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques faites par les détenus, soit sur les diverses parties des immeubles, soit aux objets mobiliers, soit aux effets de literie et objets de lingerie et de vestiaire, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature .

Il est statué par le chef du service pénitentiaire sur l'évaluation des dommages, après rapport du directeur ou du surveillant-chef, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu.

Ces retenues sont opérées sur le pécule disponible ou à défaut sur le pécule-réserve, après virement autorisé, et versées au Trésor.

Art. 35. — Les détenus peuvent être mis à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité ; ils ne doivent pas être placés dans une cellule de punition.

La mise à l'isolement doit être approuvée par le chef du service de l'administration pénitentiaire, auquel elle est signalée par rapport spécial. Sa durée ne peut être prolongée au delà d'un mois sans une décision du directeur des services de sécurité, sur proposition motivée du chef du service, accompagnée d'un avis du médecin de la prison.

Les détenus placés à l'isolement ont droit au couchage, aux vivres, à la cantine, à la promenade sur le préau, à la correspondance et aux visites, etc., dans les mêmes conditions que les détenus appartenant à la même catégorie pénale qu'eux.

Ils sont astreints au travail s'ils sont condamnés ; s'ils sont prévenus ou accusés, il ne leur est donné du travail que sur leur demande.

Ils sont visités dans leur chambre ou cellule tous les jours par le surveillant-chef.

Art. 36. — A titre de récompense, les autorisations suivantes peuvent être données aux condamnés dont la conduite et le travail ont été satisfaisants :

1° Achat en cantine d'un demi-litre de vin par jour (détenus européens seulement) ;

2° Achat de tabac ;

3° Remise des photographies de leurs proches parents ;

4° Usage, trois mois avant leur libération, de souliers leur appartenant ;

5° Prélèvement sur le pécule-réserve, après paiement des frais de justice, en vue de faire des achats de livres instructifs. Dans ce cas, les virements doivent être faits après autorisation de l'administration centrale ;

6° Envoi d'argent par leur famille, pour les achats en cantine alimentaire et en cantine accidentelle.

CHAPITRE IV

Régime des détenus

Art. 37. — La composition du régime alimentaire est fixée par l'administration, il comporte pour les détenus un service gras par semaine ; ce même régime leur est en outre donné les jours fériés.

Art. 38. — Les prix des vivres de cantine sont fixés d'après un tarif arrêté tous les trois mois par le chef du service de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef.

Ce tarif doit être affiché dans les ateliers et les réfectoires.

Les condamnés ne doivent, en principe, acheter des vivres en cantine que sur le produit de leur travail ; toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur ou le surveillant-chef, à titre de récompense, à faire ces achats sur l'argent qu'ils ont en dépôt ou qui leur est envoyé ; cette autorisation ne doit leur être donnée que si leur état de santé ne leur permet pas de travailler, ou bien encore si le travail n'est pas suffisamment rémunérateur, ou en cas de chômage.

Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de la prison et faire venir du dehors pour leur nourriture, chaque jour, du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits, les détenus européens peuvent, en outre, se faire apporter 75 centilitres de vin ou un litre de bière.

Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés.

Les débiteurs de l'Etat pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au régime des condamnés.

Art. 39. — L'usage des boissons autres que l'eau, l'usage du tabac, du kif, du hachich et, en général, de toutes boissons, matières ou composition excitante, est absolument interdit.

Toutefois, l'usage du vin pour les condamnés européens, et du tabac pour tous les condamnés pourra être autorisé dans les limites fixées par le règlement intérieur de chaque prison, mais à titre de récompense.

L'usage du vin et du tabac pour les européens ou du tabac seulement pour les indigènes est autorisé, sauf le cas de punition disciplinaire, en faveur des détenus politiques, des détenus pour dettes en matière de faillite, des condamnés de simple police, des prévenus et accusés.

Les condamnés, prévenus et accusés occupés dans les ateliers à un travail présentant des dangers d'incendie ne seront autorisés à fumer qu'aux préaux.

Art. 40. — Les prévenus, accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, les détenus pour dette envers l'Etat, et les détenus politiques conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, les vêtements dont ils ont besoin.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils consentent à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal, ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé s'ils sont envoyés sur les chantiers extérieurs ou si leurs vêtements personnels sont insuffisants, malpropres ou en mauvais état.

Les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus sont astreints au port du costume pénal.

La composition du costume pénal est déterminée par des instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire.

Aucun vêtement ayant déjà servi à un détenu ne peut être remis en service, sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté, suivant le cas.

Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour raison de santé et d'hygiène, de sous-vêtements.

Les effets retirés aux condamnés entrants sont inventoriés, lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin suivant les instructions en vigueur.

Art. 41. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent, une fois par semaine, prendre un bain ou passer à la douche.

Art. 42. — Les condamnés européens doivent être rasés deux fois par semaine, les cheveux leur sont coupés tous les mois.

Le directeur ou le surveillant-chef pourra accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie.

Les condamnés indigènes sont autorisés à porter la barbe, les cheveux leur sont coupés tous les mois.

Art. 43. — Les heures du lever et du coucher sont fixées par le règlement particulier de l'établissement, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef.

Art. 44. — La composition des objets de literie est fixée par l'administration.

CHAPITRE V

Travail

Art. 45. — *Organisation du travail.* — Le travail est obligatoire pour les condamnés autres que les détenus politiques et les dettiers.

A l'intérieur des prisons, il peut être également donné du travail, sur leur demande, aux prévenus, accusés, aux détenus politiques et aux détenus pour dettes.

Le travail est organisé dans chaque établissement pénitentiaire suivant la situation de la prison et les besoins économiques de la région (travaux d'utilité publique ou travaux de colonisation industrielle ou agricole, ateliers divers). Sous des conditions et des tarifs de salaires à déterminer dans chaque cas, les directeurs et les surveillants-chefs devront s'attacher à organiser le travail dans leurs établissements suivant le sexe, l'âge et la profession exercée par chaque détenu.

Aucun genre de travail ne pourra être introduit dans un établissement ou être adopté à titre définitif avant qu'il ait été préalablement autorisé par le directeur des services de sécurité.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent rester affichés dans les ateliers.

Art. 46. — *Produit du travail.* — Le produit du travail revenant aux détenus occupés à l'intérieur des prisons à des travaux industriels pour le compte des confectionnaires, sera réparti ainsi qu'il suit :

De 5/10e pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure, ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année ;

De 4/10e pour les détenus ayant encouru en une ou plusieurs condamnations, la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ;

De 3/10e pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Les prévenus ou accusés, détenus politiques ou détenus pour dettes qui demandent à travailler sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés, pour l'organisation et la discipline du travail, aucune tâche ne leur est imposée ; ils perçoivent les 5/10e du produit de leur travail.

La moitié de ces dixièmes sera portée en fin de mois au compte-pécule disponible de l'intéressé ; l'autre moitié sera affectée à la constitution d'un pécule-réserve sur lequel pourront être prélevés les amendes et frais de justice dus par le condamné, et les virements accidentels autorisés.

Après paiement total des sommes dues par le condamné au titre d'amendes ou de frais de justice, l'allocation qui lui est concédée sur le produit de son travail sera répartie ainsi qu'il suit :

Trois quarts versés au pécule disponible, et un quart affecté au pécule réserve.

La deuxième partie du produit du travail des détenus sera versée au budget général.

Le salaire des détenus mis à la disposition des colons pour des travaux agricoles, sera intégralement versé au budget général.

Art. 47. — Les malfaçons non excusables, pertes ou destructions de matières premières ou de produits fabriqués, et dégradations de matériel et d'outillage commises par les détenus dans les ateliers en entreprise, donneront lieu à une retenue qui sera imputée au pécule disponible du délinquant et versée au confectionnaire.

Art. 48. — Indépendamment des salaires fixés par les contrats de location de main-d'œuvre pour travaux agricoles, les employeurs sont tenus de verser entre les mains du directeur ou du surveillant-chef une prime par détenu et par journée de travail, dont le montant est fixé par l'administration. Cette prime est inscrite au compte-pécule de chaque individu, moitié au pécule disponible et moitié au pécule-réserve.

Art. 49. — Les condamnés employés par l'administration aux divers services tels que cuisine, boulangerie, buanderie, balayage , infirmerie, magasiniers, forgerons, menuisiers, maçons, jardiniers, corvées de bois et d'extraction de pierres, confection d'objets de sparterie ou autres, pour lesquels ils ne reçoivent aucune rémunération, peuvent être proposés, en fin de mois, pour l'obtention d'un pécule-récompense, dont le taux est fixé par le chef du service de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VI

Service de santé. — Hygiène.

Art. 50. — Le service de santé comprend la visite :

1° Des détenus à leur arrivée à la prison ;

2° Des détenus portés comme malades ou indisposés ;

3° Des détenus en cellule de punition ;

4° Des détenus réclamant pour raisons de santé l'exemption ou le changement de travail ;

5° Des détenus à transférer (le médecin signale au directeur ou au surveillant-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement).

En outre, le médecin doit, au moins une fois par mois visiter les locaux de la prison.

Art. 51. — Un médecin est affecté à chaque établissement pénitentiaire. Le médecin ne peut remplir les fonctions de membre de la commission de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin titulaire est remplacé temporairement par un médecin désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Les prescriptions du médecin, signées par lui, doivent toujours être inscrites sur le registre réglementaire.

Art. 52. — Les détenus malades sont soignés à l'infirmerie de l'établissement, ils sont envoyés à l'hôpital s'ils ne peuvent recevoir à la prison les soins nécessaires. Ces envois sont mentionnés par le médecin sur le registre des prescriptions médicales, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Le transfèrement à l'hôpital d'un prévenu ou d'un accusé ne peut avoir lieu que du consentement du procureur commissaire du Gouvernement ou du juge d'instruction ou de l'autorité de contrôle des juridictions indigènes.

Le directeur ou le surveillant-chef doit signaler à l'administration centrale, dans les vingt-quatre heures, les admissions à l'hôpital.

Art. 53. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmier.

Art. 54. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plumes avec sa taie, une paire de draps et deux couvertures. La paille des paillasses est renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès.

La literie d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse est désinfectée. La paille de la paillasse est brûlée et l'enveloppe lessivée.

A chaque lit de malade sont joints une table de nuit, une descente de lit ou natte, une chaise de paille ou un banc et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire, crachoirs, etc.

Art. 55. — La nourriture des détenus malades est prescrite par le médecin.

Art. 56. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il doit être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes et une paire de chaussons.

Art. 57. — Le médecin qui, à l'occasion de la visite de la prison, constate des causes d'insalubrité, doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier. Copie de ces observations doivent être adressées sans retard par le directeur ou le surveillant-chef à l'administration centrale.

Art. 58. — Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses, doivent être prises par l'administration, d'accord avec le médecin de la prison.

Art. 59. — A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, qui le transmet au directeur des services de sécurité.

CHAPITRE VII

BIBLIOTHÈQUE

Art. 60. — Dans certaines prisons importantes, des livres de bibliothèque sont mis à la disposition des détenus.

Les condamnés peuvent faire usage des livres le dimanche et les jours de fêtes et en semaine suivant le règlement particulier de l'établissement.

Les prévenus et condamnés peuvent être autorisés à acheter, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article

36 du présent règlement, sous le contrôle du directeur ou du surveillant-chef de la prison et en provenance directe de la librairie, des ouvrages instructifs ou techniques.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 61. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent dahir, des instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire rendues sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef, déterminent les mesures d'ordre intérieur et de police locale (notamment en cas d'incendie) et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison (heure de lever, de coucher, des repas, des promenades et autres mouvements généraux de la population pénale, jours et heures des visites aux détenus par les familles, etc.).

ART. 62. — Un extrait des dispositions essentielles de ce dahir, notamment de celles relatives à la discipline, devra être porté à la connaissance des détenus.

ART. 63. — Le présent dahir est applicable à toutes les prisons du Maroc où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent dahir.

Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
(26 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Francis Busset.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 26 février 1929, par M. Francis Busset, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade et enregistrée sous le 46, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1re catégorie ;

Le permis de recherche n° 455 *bis*, en vertu duquel la demande est présentée :

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 11 janvier 1930, ordonnant la mise à l'enquête publique du 28 janvier au 28 mars 1930 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 24 janvier 1930, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 7 février et 14 mars 1930, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, du contrôle civil des Rehamna et du tribunal de première instance de Marrakech ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1re catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Françis Busset, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne construite près du signal géodésique 778 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000e).

Définition du centre par rapport au repère : 400 mètres nord et 100 mètres ouest.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
(26 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)
autorisant l'échange de parcelles de terrain habous et melk contre des parcelles de terrain makhzen, sises à Tahala (région de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les échanges suivants :

1° Entre l'Etat, d'une part, et l'administration des Habous, d'autre part, de quatre parcelles habous, sises à Tahala (région de Taza), d'une superficie globale approximative de douze ares trente centiares (12 a. 30 ca.), contre une parcelle de terrain makhzen sise au même lieu, d'une superficie approximative de seize ares, quatre-vingts centiares (16 a. 80 ca.) ;

2° Entre l'Etat, d'une part, et Si Haddou ben Abdallah ould Cheikh et consorts, d'autre part, de quatre parcelles de terrain makhzen, d'une superficie globale approximative de trois hectares quatre-vingt-trois ares (3 ha. 83 a.), contre une parcelle de terrain melk, d'une superficie approximative de sept hectares quatre-vingt-deux ares vingt-sept centiares (7 ha. 82 a. 27 ca.), sise à Tahala (région de Taza).

ART. 2. — Ces échanges ne donneront lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — Les actes d'échange devront se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)
autorisant la vente à l'Etat français (service du génie) du terrain d'atterrissage de Berrouag, sis dans la tribu guich des Aït Roboa (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Etat français (service du génie), du terrain d'atterrissage de Berrouag, d'une superficie approximative de cinquante-quatre hectares (54 ha.), sis dans la tribu guich des Aït Roboa (Kasba-Tadla), au prix de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.), lequel sera versé à la caisse du percepteur de Kasba-Tadla.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,
(4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1930 (28 safar 1349)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi, et au sud de l'oued Pacha à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, ouverte aux services municipaux de Safi, du 10 février au 10 mars 1930 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur nord-sud de la ville de Safi, annexés au présent dahir, comprenant les quartiers du Trabsini, du R'bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et les deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'oued Pacha, à Safi.

ART. 2. — Les emprises de la voie ferrée et de la future gare des chemins de fer ne figurent sur ce plan qu'à titre d'indication. Les servitudes découlant du dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi, ne sont aucunement modifiées.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 28 safar 1349,
(25 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, dans ses séances des 25 octobre 1927, 2 février 1929 et 9 avril 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la « Nouvelle municipalité ouest », à Rabat, dans ses séances des 25 octobre 1927, 2 février 1929 et 9 avril 1930, concernant la redistribution de parcelles comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et état annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1930 (15 safar 1349) portant annulation de la vente de 39 lots du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss, aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu les procès-verbaux portant attribution des lots indiqués au tableau ci-après ;

Attendu que les attributaires n'ont pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation le 6 mars 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie aux attributaires désignés au tableau de l'article 2 des lots n°s 7, 20, 24, 31, 33, 36, 40, 44, 47, 48, 51, 52, 58, 64, 65, 66, 74, 81, 82, 83, 94, 98, 99, 120, 126, 128, 132, 143, 148, 150, 156, 158, 165, 167, 169, 173, 176, 177 et 180 du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, déduction faite de la retenue prévue à l'article 10 du cahier des charges susvisé à titre de dommages-intérêts, sera remboursé aux attributaires désignés au tableau ci-après, conformément aux dispositions dudit cahier des charges.

N° DES LOTS	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES ATTRIBUTAIRES	PRIX DE VENTE	SOMME A REMBOURSER
		FRANCS	FRANCS
7	MM. Gabrielli Léon, contrôleur civil, à Salé	225	202 50
20	Baix Henri, commerçant, à Martimprey-du-Kiss	200	180 00
24	Coulon Paul, colon, à Berkane	200	180 00
31	Pizani Rosario, commandant en retraite, Dar Batah, Fès	200	180 00
33	Allouch ben Ahmed er Riffi, tribu des Triffas	105	94 50
36	Ben Damoun et Cohen, commerçants, à Martimprey-du-Kiss	100	90 00
40	Podesta Gaston, garagiste, à Oujda	100	90 00
44	Abdelkader ben Moulay Ali Zouaoui el Mansouri, Berkane	100	90 00
47	Canales Juan, épicier, à Berkane	100	90 00
48	Lévy David, commerçant, à Berkane	150	135 00
51	Levy Joseph, 21 et 23, rue d'Isly, Oujda	150	135 00
52	Lavarello Jean-Baptiste, à Oujda	100	90 00
58	Félix Georges, propriétaire, à Oujda	100	90 00
64 et 65	Mohamed bel Haj Seddik Hamdaoui, douar Zegzel, Berkane	300	270 00
66	Lacombe Jean, contrôleur civil, Taourirt	150	135 00
74	Cuvellier Louis, boulevard Magenta, Oran	100	90 00
81	Greffulhe Alexandre, inspecteur de l'élevage, Oujda	150	135 00
82 et 83	Hernandez Martin, maçon, à Berkane	200	180 00
94	Cruz Louis, Saïdia-du-Kiss	150	135 00
98	Mengual Hilaire, chauffeur, à Oujda	100	90 00
99	Rouquette François, fils, à Berkane	100	90 00
120	Allègre Edmond, vice-consul de Belgique, à Kénitra	50	45 00
126	Salesse Louis, propriétaire, à Turenne (Algérie)	50	45 00
128	Malan Henri, à Turenne (Algérie)	50	45 00
132	Ayache ould Yahia Tlemceni, commerçant, Berkane	75	67 50

N° DES LOTS	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES ATTRIBUTAIRES	PRIX DE VENTE	SOMME A REMBOURSER
		FRANCS	FRANCS
143	Mohamed ben Aïssa Zeraoui, infirmier, à Berkane	75	67 50
148	Gonzalès Raymond, entrepreneur, Oujda	75	67 50
150	Gilabert Nicolas, commerçant, boulevard Bugeaud, Oujda	75	67 50
156	Mansana Pedro, à Berkane	75	67 50
158	Sanchez Diégo, à Saïdia-du-Kiss	101 25	91 15
165	Ruiz Antoine, à Saïdia-du-Kiss	50	45 00
167	Gauffreteau Célestin, 4, rue Belleville, Oran	50	45 00
169	Detrez Charles, maçon, à Berkane	50	45 00
173	Allonzo Joseph, employé chez Navarro, à Martimprey	50	45 00
176	Fellicez Jean, à Saïdia-du-Kiss	50	45 00
177	Juanico Jean, propriétaire, à Berkane	50	45 00
180	Rondot Pierre, à Oujda	60	54 00

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 safar 1349,
(12 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1930
(19 safar 1349)
portant modification de la rubrique de l'article 59 de la 2e partie des budgets municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de l'exercice 1930, la rubrique de l'article 59 de la deuxième partie des budgets municipaux est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Article 59.* — Remboursement des frais d'hospitalisation des malades admis dans les formations sanitaires de la guerre. »

Fait à Rabat, le 19 safar 1349,
(16 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1930
(22 safar 1349)
portant ouverture du bureau des douanes d'Ouled Allal à la perception des taxes intérieures de circulation et de consommation sur certains produits soumis à ces taxes en provenance de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (26 joumada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe des deux zones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste d'Ouezzan à Chichaouen est ajoutée à la liste des routes que peuvent emprunter les marchandises introduites dans la zone française par la frontière espagnole.

ART. 2. — Les marchandises empruntant cette piste devront être obligatoirement déclarées et, s'il y a lieu, soumises aux droits au bureau des douanes d'Ouled Allal, créé à cet effet.

Fait à Rabat, le 22 safar 1349,
(19 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1930
(25 safar 1349)
portant renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites et, notamment, l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss :

MM. I. Amozig ;
Ephraïm Amsellem ;
Joseph de David Bensoussan ;
Juda Cohen Bermelil.

Fait à Rabat, le 25 safar 1349,
(22 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1930
(28 safar 1349)
autorisant l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain, sises à Demnat (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'édifier une école israélite à Demnat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, de quatre parcelles de terrain, sises à Demnat (région de Marrakech) et désignées au tableau ci-après.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
		mq.	FR.
1	Habous de Demnat	11 50	375
2	id.	155 32	2.500
3	Chemaoun ben Yacoub ben Daouïd	2	375
4	Sellam ben Meknassi el Haddad	59 20	1.250

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1349,
(25 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1930
(29 safar 1349)
modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1er décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1345) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets du Président de la République française en date des 9 et 27 septembre 1929, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL				MAROC ORIENTAL			
		Transport			ASSURANCE	Transport			ASSURANCE
		1re zone	2e zone	3e zone		1re zone	2e zone	3e zone	
Finlande	1 k.	3.45	4.20	5.20	0.45	3.50	4.25	5.25	0.50
	5 k.	5.75	6.50	7 50		5.80	6.55	7.55	
	10 k.	9.45	10 55	13.05		9.55	10.65	13.15	
Mésopotamie	1 k.	4.25	5.00	6.00	0.45	4.30	5.05	6.05	0.50
	3 k.	9.00	9.75	10.75		9.05	9.80	10.80	
	5 k.	9.50	10.25	11.25		9.55	10.30	11 30	
	10 k.	17.15	18.25	20.75		17.25	18.35	20.85	
Iles Leward	1 k.	4.15	4.90	5.90	0.65	4.20	4 95	5.95	0.70
	3 k.	6.70	7.45	8.45		6.75	7.50	8.50	
	5 k.	8.40	9.15	10.15		8.45	9 20	10.20	
	10 k.	14.65	15.75	18.25		14.75	15.85	18.35	
Iles Turques et Caïques	1 k.	3.55	4.30	5.30		3.60	4.35	5.35	
	3 k.	5.80	6.55	7.55		5.85	6.60	7.60	
	5 k.	7.20	7.95	8.95		7.25	8.00	9.00	
	10 k.	12.55	13.65	16.15		12.65	13.75	16.25	
Turquie d'Asie :									
a) Pour Bitlis, Deyarbékir, Urfan et Pan	1 k.	4.50	5.25	6.25	0.35	4.55	5.30	6.30	0.40
	5 k.	6.05	6.80	7 80		6.10	6.85	7.85	
b) Pour les autres localités	1 k.	3.25	4.00	5.00	0.35	3.30	4.05	5.05	0.40
	5 k.	4.80	5.55	6.55		4.85	5.60	6.60	
Macao	1 k.	3.35	4.10	5.10	0.55	3.40	4.15	5.15	0.60
	3 k.	5.70	6.45	7.45		5.75	6.50	7.50	
	5 k.	5.70	6.45	7.45		5.75	6.50	7.50	
	10 k.	10.00	11.10	13.60		10.10	11.20	13.70	
Islande	1 k.	3.75	4.50	5.50	0.55	3.80	4.55	5.55	0.60
	5 k.	5.95	6.70	7.70		6 00	6.75	7.75	
	10 k.	10.05	11.15	13.65		10.15	11.25	13.75	
Norvège	1 k.	3.10	3.85	4.85	0.40	3.15	3.90	4.90	0.45
	5 k.	5.10	5.85	6.85		5.15	5.90	6.90	
	10 k.	8.95	10.05	12.55		9.05	10.15	12.65	
Kenya et Ouganda	1 k.	3.45	4.20	5.20	0.35	3.50	4.25	5.25	0.40
	3 k.	5.75	6.50	7.50		5.80	6.55	7.55	
	5 k.	6.35	7.10	8.10		6.40	7.15	8.15	
	10 k.	10.30	11.40	13.90		10.40	11 50	14.00	
Perse :									
1° Pour les localités des provinces de Birdjandi, de Luzdap, de Khorassan et de Torbati-Heyderi	1 k.	3.40	4.15	5.15		3.45	4.20	5.20	
	5 k.	5.55	6.30	7.30		5.60	6.35	7.35	
	9 k.	12.85	13.95	16.45		12.95	14.05	16 55	
2° Pour les autres localités	1 k.	3.40	4.15	5.15	0.50	3.45	4.20	5.20	0.55
	5 k.	5.55	6 30	7.30		5.60	6.35	7.35	
	9 k.	12.85	13.95	16.45		12.95	14.05	16.55	
Nicaragua	1 k.	3.05	3.80	4.80		3.10	3.85	4.85	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 29 safar 1349,
(26 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Inaouen (territoire de Fès-nord, cercle du Haut-Ouerra), au profit de M. Rodriguez, colon à Inaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 18 mai 1930, présentée par M. Rodriguez, colon à Inaouen, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Inaouen un débit de 2 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du Haut-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouen, d'un débit de 2 litres-seconde au profit de M. Rodriguez, colon au lot n° 4 de l'Inaouen.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 août au 4 septembre 1930 dans les bureaux des affaires indigènes du Haut-Ouerra, à Taounat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 juillet 1930,

P. le directeur général des travaux publics,
CHEVALIER.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Inaouen (territoire de Fès-nord, cercle du Haut-Ouerra), au profit de M. Rodriguez, colon à Inaouen.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Rodriguez, colon à Inaouen, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Inaouen, en vue de l'irrigation de son lot, un débit permanent de 2 litres-seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite soit 4 litres-seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus, devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Les travaux devront être terminés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra mettre sa station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

.....

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction, dûment constatée à ces dispositions, pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cent soixante-quinze francs (175 fr.) pour l'usage des eaux.

.....

ART. 8. — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que leur confère la présente autorisation.

.....

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la piste d'Ouezzan à Chechaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du colonel, commandant le territoire d'Ouezzan et l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite sur la piste d'Ouezzan à Chechaouen :

1° Aux véhicules de toute nature par temps de pluie.

Les périodes d'interdiction seront déterminées par le commandant du territoire d'Ouezzan, d'accord avec le commandant du secteur de Chechaouen qui fera placer au moment voulu des panneaux indicateurs aux origines de la piste et aux limites des sections interdites ;

2° Aux véhicules à un essieu pesant plus d'une tonne et aux véhicules à deux essieux, camions, camionnettes et voitures de transport en commun dont le poids total est supérieur à trois tonnes ;

3° Aux véhicules munis de bandages ;

4° Aux remorques

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles est réglementée comme suit :

a) Il est strictement interdit aux camions, cars et camionnettes de se dépasser ;

b) En cas de demande de dépassement par une voiture de tourisme, le camion, le car ou la camionnette continuent leur route jusqu'au moment où ils trouvent sur leur droite un terrain assez solide pour se garer ;

c) Tout véhicule en panne se gare dans la mesure du possible pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

Art. 3. — La circulation est interdite en tout temps :

a) Aux véhicules agricoles ;

b) Aux véhicules à traction animale de plus de trois colliers.

Art. 4. — La vitesse de tous les véhicules :

1° Au passage de la passerelle métallique sur l'oued Ourane (Oulad Allal) ;

2° Aux gués aménagés sur l'oued Loukkos,

ne doit pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

Art. 5. — Des panneaux indicateurs seront placés à chaque extrémité de ces derniers ouvrages, rappelant les prescriptions ci-dessus.

Rabat, le 25 juillet 1930.

P. le directeur général des travaux publics,
CHEVALIER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 2e catégorie à Sidi Yahia des Zaër.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1930 fixant la rétribution des gérants de cabines publiques ;

Considérant que la cabine téléphonique publique de Sidi Yahia des Zaër fonctionnera dans l'agence postale à créer dans ce centre,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence postale de 2e catégorie est créée à Sidi Yahia des Zaër, à partir du 1er juillet 1930.

Art. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé ;

2° Aux services téléphonique de télégraphique.

Art. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1er, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Art. 5. — Est supprimée, à partir du 1er juillet 1930, la rétribution annuelle de 1.800 francs allouée au gérant de la cabine téléphonique de Sidi Yahia des Zaër.

Rabat, le 18 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Jacma.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p.i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Jacma (région de Ber Rechid).

Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Art. 3. — La gérance de ce réseau donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1er, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er août 1930.

Rabat, le 31 juillet 1930.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une agence postale de 2e catégorie au M'Tal (Mazagan).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1er mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence postale de 2e catégorie est créée au M'Tal (circonscription de Mazagan) à partir du 1er juillet 1930.

Art. 2. — Cet établisement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 1er mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas deux mille francs (2.000 fr.).

Art. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1er, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 12 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Témara-gare.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Une cabine téléphonique publique est créée à Témara-gare.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine, donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1er, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er août 1930.

Rabat, le 31 juillet 1930.
SUSINI.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juillet 1930, l'association dite « Union des familles françaises nombreuses de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENT DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du Président de la République française en date du 13 juillet 1930, M. LAFAYE Paul, contrôleur civil de 2e classe au Maroc, a été replacé dans la position d'activité à compter du 1er juin 1930, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 juin 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 27 juin 1930, M. GUY Arthur, consul général de France à la disposition du Gouvernement chérifien, est nommé conseiller du Gouvernement chérifien, à compter du 23 avril 1930, en remplacement de M. Marc Raoul, ministre plénipotentiaire, décédé.

***

Par arrêté résidentiel en date du 24 juillet 1930, est rapporté l'arrêté résidentiel du 26 juin 1930 chargeant, à titre provisoire, M. GUILLEMIN Raymond, rédacteur principal de 2e classe, commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Rabat, des fonctions de 2e adjoint au chef des services municipaux de Rabat. Cette mesure aura effet à compter du 16 juillet 1930.

***

Par arrêtés résidentiel en date du 26 juillet 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 2e classe

M. FRIZAT Maurice, commis principal de 3e classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis principaux de 3e classe

M. MINDREN Jean, commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1930 ;

M. MARSAUD René, commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis de 1re classe

M. HERNANDEZ Miguel, commis de 2e classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis de 3e classe

M. FALCONETTI Jules-Pierre, commis stagiaire, à compter du 1er juillet 1930.

Par arrêtés résidentiels en date du 22 juillet 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint principal des affaires indigènes de 3e classe

M. LAFUENTE Henri, adjoint des affaires indigènes de 1re classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis principal hors classe

M. FOURQUIE Joseph, commis principal de 1re classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis principaux de 1re classe

M. VANGOUT Maurice, commis principal de 2e classe, à compter du 1er juillet 1930 ;

M. BOUVET Maurice, commis principal de 2e classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis principaux de 2e classe

M. SAUVE Gaston, commis principal de 3e classe, à compter du 1er juillet 1930 ;

M. BAGUER Jérôme, commis principal de 3e classe, à compter du 1er juillet 1930.

Commis principal de 3e classe

M. BELLOT Joseph, commis de 1re classe, à compter du 1er juillet 1930.

***

Par arrêté résidentiel en date du 22 juillet 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 23 avril 1930, M. OTTAVIANI Barthélémy, commis de 1re classe du service du contrôle civil, est reclassé commis de 1re classe au 5 juillet 1928 (ancienneté du 6 avril 1928).

***

Par arrêté résidentiel en date du 22 juillet 1930, Mme SERRE Eugénie, dactylographe de 3e classe au service du contrôle civil, est promue dactylographe de 2e classe, à compter du 1er juillet 1930.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 juillet 1930, M. POIRET Marc, vérificateur de 3e classe des régies municipales, est promu à la classe supérieure de son grade, à compter du 1er août 1930.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 juillet 1930, M. BUAILLON Adolphe, rédacteur principal de 1re classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er août 1930.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 28 juin 1930, sont promus, à compter du 1er septembre 1930 :

Commis-greffier principal de 2e classe

M. LACOUR, commis-greffier principal de 3e classe au tribunal de paix d'Oujda.

Interprète judiciaire du 2e cadre de 3e classe

M. HASSAN SEDDIK, interprète judiciaire de 4e classe au tribunal de paix de Safi.

Commis principal de 2e classe

M. VIALE, commis principal de 3e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 juillet 1930, le gardien auxiliaire AHMED BEN MOHAMED BEN BOUAZZA est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1er juillet 1930.

***

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 25, 27, 29 juin et 3 et 4 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1er juin 1930)

Commissaire de police hors classe (2e échelon)

M. BOURCHEIX Léger, commissaire hors classe (3e échelon).

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. POINSET Emile, commissaire de 1re classe.

(à compter du 16 juin 1930)

Commissaire de police hors classe (3e échelon)

M. ANTONINI Jean, commissaire de classe exceptionnelle.

(à compter du 1er juillet 1930)

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. LÉANDRI Antoine, commissaire de 1re classe.

Commissaire de police de 3e classe

M. OUSTRIC André, commissaire de 4e classe.

(à compter du 1er juin 1930)

Inspecteur-chef de 1re classe

M. BARDY Eugène, inspecteur-chef de 2e classe.

CADRE MUSULMAN

Secrétaire-interprète de 2e classe

M. MOHAMED BEN EL HAJ CHAZOUANI, secrétaire-interprète de 3e classe.

Inspecteur hors classe (1er échelon)

M. LARBI BEN MOHAMED BEN EL HAJ LAHSSEN, inspecteur de 1re classe.

CADRE FRANÇAIS

(à compter du 1er juillet 1930)

Inspecteur-chef de 1re classe

M. ROLET Maxime, inspecteur-chef de 2e classe.

Inspecteur-chef de 4e classe

M. MERABET HABIB OULD ROUTI, inspecteur-chef de 5e classe.

Brigadier de 2e classe

M. BERTHILIER Edouard, brigadier de 3e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. BLANC Albert, inspecteur sous-chef de 1re classe.

Inspecteur sous-chef de 2e classe

M. DELMAS Adrien, inspecteur sous-chef de 3e classe.

Inspecteur hors classe (2e échelon)

M. LAURENT Georges, inspecteur hors classe (1er échelon).

Inspecteur ou gardiens de la paix hors classe (1er échelon)

MM. RODRIGUEZ Joseph, gardien de la paix de 1re classe ;
GOBRON Louis, gardien de la paix de 1re classe ;
SEGUY Etienne, gardien de la paix de 1re classe ;
BOSSAN Gabriel, gardien de la paix de 1re classe ;
CHAUSSEREAU Henri, inspecteur de 1re classe.

Inspecteur ou gardiens de la paix de 1re classe

MM. GERONIMI Marc, gardien de la paix de 2e classe ;
COUSSANES Noël, gardien de la paix de 2e classe ;
MAURY René, gardien de la paix de 2e classe ;
ECKART Max, inspecteur de 2e classe.

Gardiens de la paix de 3e classe

MM. ELIOT Henri, gardien de la paix de 4e classe ;
COMES Sauveur, gardien de la paix de 4e classe.

CADRE MUSULMAN

Inspecteur sous-chef de 1re classe

AHMED BEN EL HAJ BOUCHAIB, inspecteur sous-chef de 2e classe;
MOHAMED BEN AHMED BEL HAJ MOHAMED, inspecteur sous-chef de 2e classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix hors classe (1er échelon)

BOUAZZA BEN ABDALLAH BEN EL HAJ LAHSSEN, inspecteur de 1re classe ;
MOULAY MOHAMED BEN AOMAR EL HACHI, gardien de la paix de 1re classe ;
AHMED BEN BRAHIM BEN YACOUB, gardien de la paix de 1re classe ;
MOHAMED BEN LAHOUSSINE BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1re classe ;
HAJ MAATI BEN HAJ MILOUDI BEN MAATI, inspecteur de 1re classe ;
TALEB BEN DIAB MAHI BEN MOHAMED, gardien de la paix de 1re classe ;
DRISS BEN HAMADI BEN BALLEM, gardien de la paix de 1re classe;
ABDERRAHMAN BEN MOHAMED BEN ABDELKADER, inspecteur de 1re classe ;
LAHOUARI BEN TAHAR BEN KOUIDER, gardien de la paix de 1re classe ;
MOHAMED BEN SALEM ES CEBATI, gardien de la paix de 1re classe ;
MOHAMED BEN MOKTAR BEN EMBARK, gardien de la paix de 1re classe ;
ZAOUIA SAID BEN ZAOUIA, gardien de la paix de 1re classe ;
AHMED BEN M'HAMED BEN AHMED, inspecteur de 1re classe.

Inspecteurs ou gardiens de la paix de 2e classe

ABDALLAH BEN LARBI, gardien de la paix de 3e classe ;
MOHAMED BEN ALLAL BEN ABDA, gardien de la paix de 3e classe ;
LATIGUE TAHAR OULD MILOUD, inspecteur de 3e classe ;
MOULAY AHMED BEN ABDESSELEM EL ALLAOUI, gardien de la paix de 3e classe ;
SAFI KHENDOUR BENAOUDA, gardien de la paix de 3e classe ;
KOUACHI AMAR BEN BEDIEF BEN OUALI, inspecteur de 3e classe.

Gardiens de la paix de 3e classe

MOHAMED BEN OUAKRIM BEN ABDERRAHMAN, gardien de la paix de 4e classe ;
M'HAMED BEN SLIMAN BEN M'HAMED, gardien de la paix de 4e classe.

Sont nommés :

(à compter du 16 juin 1930)

Gardien de la paix stagiaire

M. LAUZE Maurice.

Inspecteur de la sûreté stagiaire

MEKKI BEN HAJ BEN ABDALLAH.

(à compter du 1er juillet 1930)

Secrétaire adjoint stagiaire

M. AGNIEL Roland.

Inspecteur de la sûreté stagiaire

M. LAROCHE Louis.

Le gardien de la paix hors classe (1er échelon) MOHAMED BEN BIHI BEN EL KADI est nommé brigadier de 2e classe, à compter du 1er juillet 1930.

Sont titularisés et nommés à la 4e classe de leur grade :

(à compter du 1er juin 1930)

MOHAMED BEN LARBI BEN RALEM, secrétaire-interprète stagiaire;

RAHAL BEN SALAH BEN LARBI, gardien de la paix stagiaire ;

AHMED BEN LAHCEN BEN MOHAMED, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1er juillet 1930)

HARCHAOUI MOSTEFA, secrétaire-interprète stagiaire ;

MOHAMED BEN AHMED BEN BRAHIM, gardien de la paix stagiaire ;

BRAHIM BEN ABDALLAH BEN ABDALLAH, inspecteur stagiaire.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, p.i., en date du 9 juillet 1930, M. BONNICI Salvator, secrétaire de conservation de 2e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 19 mai 1930.

***

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 16 juillet 1930 :

M. SOULE-NAN Raoul-Yves, ancien combattant, est nommé collecteur stagiaire de perception, à compter du 1er août 1930 (emploi réservé) ;

M. GENDRE Jean, ancien combattant, est nommé collecteur stagiaire de perception, à compter du 16 juillet 1930 (emploi réservé);

M. HUBERT Pascal-Isidore, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur stagiaire de perception, à compter du 16 juillet 1930.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, p. i., en date du 28 juillet 1930, est rapporté l'arrêté du 21 janvier 1929 reportant l'ancienneté de M. MARJAULT dans le grade de sous-chef de bureau de conservation hors classe au 21 juin 1925 ;

M. MARJAULT Jean, sous-chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau de conservation de 2e classe à compter du 1er janvier 1930. (En remplacement numérique de M. Faust, détaché à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.)

Par application de l'article 6 titre de l'arrêté viziriel du 12 juin 1929, M. Marjault qui avait au 1er janvier 1930 une ancienneté de 4 ans 2 mois au titre de sous-chef de bureau hors classe, est reclassé avec la même ancienneté chef de bureau de conservation de 2e classe, à compte du 1er novembre 1925.

M. Marjault, chef de bureau de 2e classe, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté au 1er janvier 1930, est nommé chef de bureau de conservation de 1re classe, à compter de la dite date au point de vue du traitement et de l'ancienneté.

Par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 susvisés, M. Marjault, chef de bureau de 1re classe du 1er janvier 1930, est reclassé chef de bureau de conservation de 1re classe, à compter du 21 août 1929.

***

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1930, M. CHAUVEAU Léon, sous-directeur de laboratoire de 1re classe, est nommé directeur de laboratoire de 2e classe, à compter du 1er janvier 1930.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 19 juillet 1930, page 8131.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1930

modifiant les articles 12 et 24 du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 38 de loi de finances du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats ;

Vu l'article 1er de la loi de finances du 3 août 1926 portant ouverture des crédits supplémentaires au titre du budget général pour l'exercice 1926, ensemble le décret du 3 septembre 1926, modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires ;

Vu la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance ;

Vu la loi du 1er juillet 1930 portant abrogation de l'article 23 de la loi du 28 avril 1919 ;

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, spécialement l'article 33 portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions de l'affectation des juges et substituts dans les tribunaux de 2e et de 3e classe ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, complété par le décret du 10 août 1928 ;

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 24 du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats sont modifiés comme suit :

« *Article 12.* — La proportion des magistrats à inscrire au tableau « d'avancement ne peut dépasser pour chaque catégorie ou chaque « classe le quart du nombre des magistrats existant dans cette catégorie ou dans cette classe sauf les exceptions ci-après :

« 1° Lorque les besoins du service l'exigent, la proportion du « quart prévu ci-dessus peut, sur avis de la commission instituée par « l'article 11 qui précède, être portée par arrêté du ministre de la « justice, au tiers pour les juges et les substituts de 2e classe.

« 2° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou « d'une même classe est de 24 ou au-dessous, celui des magistrats à « inscrire peut être élevé à la moitié. »

« *Article 24.* — Les juges et substituts de 1e et de 3e classe peu« vent être affectés indistinctement à des tribunaux tant de 2e que « de 3e classe.

« Aucune des limitations de nombre prévues par les disposi« tions des articles 6, alinéa 3, et 12 du présent décret n'est appli« cable aux juges et aux substituts de 3e classe non plus qu'aux « juges cantonaux de 3e classe d'Alsace et de Lorraine. Ces magis« trats peuvent, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, être « promus même sur place et sans autre limitation de nombre « que celle imposée par les crédits budgétaires, à la classe immédia« tement supérieure ou nommés à un poste de vice-président de 3e « classe dès qu'ils ont accompli trois années de services depuis leur « nomination à l'une des fonctions énumérées au n° 2 de l'article 1er.

« Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 4, les juges et « substituts de 2e classe et les vice-présidents de 3e classe doivent, « pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, avoir accompli, « au moment où le tableau est arrêté, quatre ans de services depuis « leur nomination à un poste supérieur à celui d'attaché titulaire « ou de juge suppléant. »

ART. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 21 juillet 1927 est abrogé.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4239	16 juil. 1930	Bureau de Recherches et de Participations Minières, rue de Volubilis, Rabat.	Debdou (E)	Axe du puits maçonné d'Hassiane ed Diab.	2.000m N. et 1.000m E.	I
4240	id.	id.	id.	id.	6.000m N. et 1.000m E.	I
4241	id.	id.	id.	id.	2.000m S. et 1.000m E.	I
4242	id.	id.	id.	Sommet du marabout Sidi Ali ben Zama (village du Mekam).	1.000m S. et 3.200m O.	I
4243	id.	id.	id.	id.	5.000m S. et 3.200m O.	I
4244	id.	id.	id.	id.	3.000m N. et 800m E.	I
4245	id.	id.	id.	id.	7.000m N. et 800m E.	I
4246	id.	id.	id	Angle sud-est du marabout Si Ahmed Ouziane.	3.000m N. et 2.900m O.	I
4247	id.	id.	id.	id.	7.000m N. et 2.000m O.	I
4248	id.	id.	id.	Axe du puits maçonné d'Hassiane ed Diab.	6.000m S. et 1.000m E.	I
4249	id.	Société des Mines d'Oujda, 22, rue Saint-Augustin (Paris 2e).	id.	Angle nord-est de la maison la plus à l'est du village de Tarilest.	600m N. et 600m E.	II
4250	id.	id.	id.	id.	3.400m S. et 1.500m E.	II
4251	id.	Clariond Louis, ingénieur, Bureau de Recherches et de Participations Minières, Rabat.	id.	Axe du puits maçonné d'Hassiane ed Diab.	2.000m S. et 5.000m E.	I
4252	id.	id.	id.	id.	2.000m N. et 5.000m E.	I
4253	id.	id.	id.	Sommet du marabout Sidi Ali ben Zama (village du Mekam).	3.000m N. et 4.800m E.	I
4254	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout Si Ahmed Ouziane.	1.000m S. et 2.000m E.	I
4255	id.	id.	id.	Sommet du marabout de Sidi Yaya.	4.000m S. et 1.500m E.	I
4256	id.	Bureau de Recherches et de Participations Minières, rue de Volubilis, Rabat.	id.	Axe de la porte d'entrée du marabout de Sidi Yacoub, au col de l'Ayat.	3.050m S. et 800m O.	I
4257	id.	Clariond Louis, Bureau de Recherches et de Participations Minières, Rabat.	Debdou (O)	Centre du marabout Sidi Ahmed Bou Ziane dit « El Kébiba ».	500m N. et 7.000m O.	I
4258	id.	id.	id.	id.	3.500m S. et 7.000m O.	I
4260	id.	Compagnie des Minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Settat (E)	Marabout Si Moussa.	1.000m N. et 2.000m O.	II
4261	id.	id.	id.	id.	5.000m N. et 2.000m O.	II
4262	id.	id.	Mazagan	Angle nord-ouest maison cantonnière de Souk el Arba.	4.150m S. et 1.600m O.	II
4263	id.	id.	id.	id.	150m S. et 1.200m E.	II
4264	id.	Société Minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-est de la station inférieure de l'aérien de la société.	1.700m N. et 4.920m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3538	Giraud	Marrakech-sud (E) et Telouet (O)
3539	id.	
3583	id.	Marrakech-sud (E) Settat (O)
3585	Berger	Marrakech-nord (E)
3057	Knaufer	Tamlelt (E)
2535	Lamonica	O. Tensift (E)
2537	Coremans	Meknès (O)
2761	Ravotti	Mrs Ben Abbou (O)
2420	Société anonyme des Mines de Bou Arfa	Talzaza (E)
2421	id.	id.
2424	id.	id.
2018	Compagnie Royale Asturienne des Mines	Oujda (E)
3684	Salager	Moulay Bou Chta (E)
3686	id.	Fès (E)
3540	Barbet	Marrakech-sud (E) et Telouet (O)

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMENS

L'examen du brevet supérieur est fixé au 4 octobre 1930.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 1er septembre, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

***

1° Les examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le 1er octobre 1930 ;

2° Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) auront lieu le 3 octobre 1930.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 1er septembre.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

***

Les candidats et candidates à la « section normale » (année professionnelle) sont avisés que le concours d'entrée aura lieu le 16 octobre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 septembre, dernier délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Marrakech-ville (Pachalik)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech-ville (pachalik), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 août 1930.

Rabat, le 2 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Kebbab

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Kebbab, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1930.

Rabat, le 2 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

***

Bureau de Mogador-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mogador-ville (pachalik), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1930.

Rabat, le 2 août 1930.

P. le chef du service des perceptions.
BAYLE.

***

Bureau de Tarzirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Tarzirt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1930.

Rabat, le 4 août 1930.

P. le chef du service des perceptions.
BAYLE.

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1930.

Rabat, le 4 août 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE